SAMEDI 16 DÉCEMBRE 1865

40e ANNÉE
N. 12061

SAMEDI 16 DÉCEMBRE 1865

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Créance commerciale; transport; nantissement. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Fonctionnaire public; titres et documents faisant partie de sa succession; réclamation de l'Etat. — Etranger; faillite; excusabilité; contrainte par corps; questions de recevabilité d'appel. — *Cour impériale de Paris* (5e ch.) : Billet à ordre; abus de confiance, revendication. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Communauté de biens; détournements par la veuve commune; aveu postérieur; déchéance; renonciation; nullité de la renonciation; inventaire; demande en compte, liquidation et partage; héritiers. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Voyageur en chemin de fer; train-poste; retard causé par l'échauffement d'un essieu du wagon-poste; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire de la femme Court dite Charlotte; abus des faiblesses et des passions d'un mineur; arrêt. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Diffamation; Mme Vautrain de Saint-Firmin dite dame Duverger contre MM. de Villemessant, Jouvin, Franceschi et Mulbacher.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial en date du 14 décembre 1865, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Bourgois, juge au siége d'Avesnes, en remplacement de M. Couture, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Delefosse, juge de paix du canton de Maubeuge, licencié en droit, en remplacement de M. Bourgois, qui est nommé juge à Saint-Omer.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Charles Lauer, avocat, en remplacement de M. George, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Ranque, juge suppléant au siége de Pithiviers, en remplacement de M. Gonat, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Laurand, juge suppléant au siége de Vendôme en remplacement de M. Chavanes, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :

M. Laurand, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chavanes.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Bourgois : 23 mars 1848, substitut à Béthune; — 13 avril 1853, substitut à Avesnes; — 5 septembre 1855, juge au même siége.

M. Ranque : 11 novembre 1863, juge suppléant à Pithiviers.

M. Laurand : 27 novembre 1864, juge suppléant à Vendôme.

Par autre décret du 14 décembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze), M. Borie (Jean Jérôme-Emile), avocat, en remplacement de M. Borie, décédé.

Juge de paix du canton de Pont-du-Château, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Rotquier, suppléant actuel, en remplacement de M. Chassaigne, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix du canton ouest de Toulon, arrondissement de ce nom (Var), M. Marin, juge de paix de Brignoles, en remplacement de M. Brun, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Plouaret, arrondissement de Lannion (Côtes-du Nord), M. Le Guyon (François-Marie), notaire, maire de Puzunet, en remplacement de M. Turquet de Beauregard, décédé.

Suppléant du juge de paix de Ténès (Algérie), M. Guichard (Cyprien), en remplacement de M. Pommereau, démissionnaire.

Par autre décret en date du 14 décembre 1865, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont été spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1865-1866, du règlement des ordres dans les Tribunaux d'Algérie ci-après désignés :

Au Tribunal de première instance d'Alger, M. Sautayra, juge;
Au Tribunal de première instance d'Oran, M. Bodin, juge;
Au Tribunal de première instance de Constantine, M. Lutz, juge;
Au Tribunal de première instance de Blidah, M. Mignot, juge;
Au Tribunal de première instance de Bone M. Coinze, juge;
Au Tribunal de première instance de Mostaganem, M. Boullay, juge.

Par décret en date du 14 décembre 1855, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Jourdan, juge de paix du canton ouest de Vannes (Morbihan), a été nommé chevalier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur : 31 ans de services.

Par décret en date du même jour, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Frégier, juge au Tribunal de première instance d'Alger, a été nommé défenseur près le siége de Constantine, en remplacement de M. Luc, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 27 novembre.

CRÉANCE COMMERCIALE. — TRANSPORT. — NANTISSEMENT.

La nécessité de la notification du transport au débiteur cédé, de la manière prescrite par l'article 1690 du Code Napoléon, doit s'étendre aux cessions commerciales (spécialement à la cession opérée par la remise d'une facture pour escompte et compte-courant), toutes les fois que la créance cédée n'a pas la forme d'un titre au porteur ou d'un effet négociable.

De même, et dans ces conditions, la cession commerciale n'a pas pour effet d'attribuer privilége à titre de nantissement, si elle n'a pas été enregistrée et notifiée conformément aux articles 2074 et 2075 du Code Napoléon.

Ainsi le décide un arrêt de rejet, rendu au rapport de M. le conseiller Quenault, sur les plaidoiries de Mes Groualle et Labordère, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche.

Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour,

« Sur le premier moyen ;

« Attendu que les règles établies par le Code Napoléon, formant le droit commun, sont applicables, même en matière de commerce, sur tous les points à l'égard desquels la loi commerciale n'a point introduit des dispositions spéciales;

« Attendu que la facture souscrite par l'économe du chemin de fer de Paris à Lyon au profit de Riou fils pour prix de marchandises vendues par ce dernier, n'a point reçu la forme d'un titre au porteur ou d'un effet négociable; que les traites de Riou fils, à raison de leur imperfection déclarée n'ont point eu pour effet de transmettre la propriété du montant de cette facture comme d'une provision existant aux mains du débiteur; que, dans ces circonstances, Lafontaine-Prevost et Ce, se prétendant cessionnaires de ladite créance, par la remise de la facture qui en formait le titre, ne pouvaient en être réputés saisis à l'égard des tiers, et notamment à l'exclusion de la masse des créanciers de la faillite de Riou, à défaut de signification du transport au débiteur ou d'acceptation faite par celui-ci dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Napoléon;

« Sur le second moyen :

« Attendu que Lafontaine-Prevost et Ce n'étaient pas plus admissibles à réclamer un privilége à titre de nantissement sur ladite créance, lequel n'aurait pu s'établir qu'au moyen de l'accomplissement des formes prescrites par l'article 2075 du Code Napoléon, formes qui sont la garantie des tiers et dont les parties ne sauraient, par aucune sorte de convention entre elles, s'affranchir à leur égard

« Qu'ainsi, en rejetant sur tous les points les prétentions des demandeurs Lafontaine-Prevost et Ce, la Cour impériale, loin de violer les articles 1690 et 2075 du Code Napoléon, en a fait au contraire une juste application;

« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 9 mai 1863, etc. »

(Lafontaine-Prevost et Ce contre syndic Riou.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 24 novembre, 4 et 11 décembre.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — TITRES ET DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE SA SUCCESSION. — RÉCLAMATION DE L'ÉTAT.

Le fonctionnaire public exerce un mandat et se trouve lié par toutes les obligations qui naissent de ce contrat.

En conséquence, les documents qui sont venus en ses mains pour en user et les garder au profit du service dont il est chargé, n'ont pas cessé d'être la propriété de l'Etat.

Mais il en est autrement des recueils qui sont l'œuvre personnelle du fonctionnaire, alors même qu'ils ont été composés à l'aide de renseignements que lui fournissaient ses fonctions, comme aussi des titres ou documents qu'il aurait pu détruire sans manquer à son devoir et qu'il a conservés.

Mlle de Serilly est décédée à Theil, le 4 février 1864. Ses héritiers ont renoncé à sa succession, dont M. Baudouin a été nommé administrateur. Mlle de Serilly avait conservé un grand nombre de papiers relatifs à l'ancienne illustration de sa famille, lesquels papiers sont ainsi désignés :

Cote 27e, six cent trente pièces relatives à l'administration de M. Armand d'Etigny, comme sous-préfet d'Auch, Dax et Carpentras, pendant l'année 1813 et années antérieures et postérieures.

Cote 26e, quatre cent vingt-neuf pièces relatives à l'administration de M. d'Etigny, comme intendant des anciennes provinces d'Armagnac et de Béarn, et sa correspondance avec la cour vers l'année 1683.

N° 250, Mémoires sur la province d'Alsace, clergé, noblesse, administration, justice, guerre, finances, ponts et chaussées, commerce et autres matières concernant la ville de Strasbourg, dans le courant du dix-huitième siècle.

N° 251, état général des villes, bourgs et communautés de la province d'Alsace, au 1er avril 1731.

N° 252, lettres de M. Daugers de Villiers, de 1716 à 1724.

N° 253, Mémoires de la généralité et province d'Auvergne, dressés en 1701, par M. d'Ormesson.

Cote 43e, deux ordonnances des 12 mai et 26 juin 1762, signées du roi Louis XV et contresignées par le duc de Choiseul, relatives à l'armée d'Espagne.

Cote 44e, ordre signé du roi et contresigné Phelypeaux, du 24 avril 1765, donné à M. d'Etigny à l'occasion du Parlement de Pau, remontrances au Parlement de Pau, ordres du roi.

Cote 46e, autorisation sur parchemin et scellée, donnée le 1er juin 1738, par Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, à M. le chevalier de La Roche de Vernassade, à l'effet de faire armer et équiper une galère de guerre nommée *la Fidèle*. Lettres des 29 janvier, 10 juin et 4 octobre 1720, adressées au même et signées L.-A. de Bourbon, maréchal d'Estrées et d'Orléans. Congé donné à M. de Vernassade par le Conseil de la marine.

Cote 49e, lettres de M. le prince de Beauveau, écrites en 1762, à M. l'intendant d'Etigny, à l'occasion de l'armée d'Espagne.

Cote 5e, lettres de 1720, écrites par M. le maréchal d'Estrées à M. de La Roche Vernassade, capitaine des ports.

Enfin, sous les nos 256, 257, 258 et 259, plans terriers de Passy, d'Etigny, de Theil, etc.

M. le préfet de l'Yonne a assigné la succession vacante devant le Tribunal civil de Sens, pour faire ordonner la remise des pièces ci-dessus entre les mains de l'Etat.

Mais sa prétention a été repoussée par un jugement en date du 25 août 1864, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne les six cent trente pièces inventoriées sous la cote 27, et relatives à l'administration de M. d'Etigny, comme sous-préfet d'Aix, Dax et Carpentras :

« Attendu que le curateur à la succession vacante de la demoiselle de Serilly déclare, comme il l'a toujours fait, qu'il est prêt à les remettre à l'Etat;

« En ce qui concerne les autres pièces :

« Attendu que l'Etat ne justifie d'aucun droit de propriété sur aucune de ces pièces;

« Qu'il ne justifie pas davantage que l'ordre public soit intéressé à leur conservation dans ses archives;

« Qu'ils ne présentent qu'un intérêt purement archéologique;

« Attendu, au surplus, que les volumes in-folio, reliés manuscrits, compris sous les nos 250 à 253 de l'inventaire des livres, ne contiennent aucune pièce originale et officielle, mais simplement des copies de semblables pièces, rassemblées par M. d'Etigny et reliées par ses ordres pour en faire un ouvrage de bibliothèque;

« Que ces volumes étaient évidemment la propriété personnelle de celui qui les avait fait transcrire et relier, et qui les a pu transmettre à ses héritiers ou représentants;

« Attendu qu'il en est de même des pièces éparses comprises sous la cote 26, qui sont toutes ou de simples copies de pièces officielles ou des lettres particulières adressées à M. d'Etigny, alors intendant des provinces d'Armagnac et de Béarn;

« Attendu quant aux pièces portées sous les cotes 5, 43, 44, 46 et 49;

« Que ces pièces ne sont encore que des copies de pièces officielles ou des lettres particulières;

« Qu'ainsi la lettre du maréchal d'Estrées, en date du 5 janvier 1720, ne contient que des remerciments à M. d'Etigny, en échange de ses compliments de nouvel an;

« Qu'ainsi encore, l'autorisation sur parchemin donnée au chevalier de la Vernassade, n'est autre qu'une lettre de marque accordée à ce dernier, afin d'équiper à ses frais une galère pour courir sus aux pirates; lettre qui est, dès lors, un titre, lui appartenant ou à ses représentants;

« Attendu que les terriers de Theil, registres et plans inventoriés sous les nos 256 à 259 des terres, appartenaient à la demoiselle d'Etigny, comme représentant ses aïeux, propriétaires du domaine de Theil;

« Qu'on invoque en vain, au nom de l'Etat, pour réclamer ces terriers, l'art. 10 du décret du 17 juillet 1793;

« Que cet article n'est relatif qu'aux plans des biens dits nationaux, et que ces plans, déposés provisoirement aux secrétariats des districts, devaient être remis aux acquéreurs desdits biens;

« Que les articles de ce décret, applicables aux terriers, sont l'art. 6 qui ordonne de les détruire par le feu, et l'article 7 qui condamne à cinq ans de fers ceux qui les recèlent;

« Que ce décret, comme beaucoup d'autres lois révolutionnaires, est depuis longtemps sans valeur et sans application;

« Donne acte à Baudouin de ce qu'il offre de remettre la liasse de papiers no 27;

« Ordonne que cette remise soit faite à M. le préfet de l'Yonne dans la quinzaine de ce jour;

« Déclare l'Etat non recevable et mal fondé dans le surplus de ses demandes;

« Et le condamne en tous les dépens. »

M. le préfet de l'Yonne, au nom de l'Etat, a interjeté appel de ce jugement.

Me Gressier s'est présenté pour soutenir cet appel ; Me Taillandier était chargé des intérêts de la succession.

M. le premier avocat général Oscar de Vallée a conclu à la confirmation de la sentence :

La prétention de l'Etat, a dit l'honorable organe du ministère public, a une gravité qui ne saurait échapper à la Cour; elle se prévaut de l'intérêt public, elle se propose de faire rentrer dans les mains de l'Etat, pour l'usage commun, des documents utiles à l'histoire, à l'administration, à la connaissance exacte et détaillée du passé. A ce titre elle éveille mes sympathies comme les vôtres; mais si son objet la recommande, voyez jusqu'où elle va. Si elle est admise, l'Etat pourra porter ses revendications au sein de toutes les familles, y rechercher des documents, des papiers, des correspondances, et, sans égard pour les plus longues possessions, il se fera remettre par les héritiers les plus éloignés, les détenteurs les plus anciens et les plus loyaux, tout ce qui, au vu et su de l'Etat lui-même, est entré jadis dans l'appropriation privée. C'est une inquisition pleine de dangers et qui, pour un bien qu'on peut obtenir sans ce'a, causerait bien des injustices, et troublerait bien des familles. J'entends sans peine qu'aujourd'hui l'Etat fasse avec ses agents les plus élevés et les plus humbles, mais surtout les plus élevés, une convention tacite d'après lesquelles tous les papiers se rattachant à la fonction seront gardés par le fonctionnaire et remis par lui à l'Etat qui l'absorbe dans une certaine mesure. Je l'admets surtout cas où il y a à côté du fonctionnaire des archives, un dépôt dont l'existence engendre *ipso jure* les obligations du contrat même de dépôt.

Ainsi je trouve excellent l'arrêt rendu, en 1846, par cette Cour dans l'affaire des quittances de Molière qui avaient été placées dans ce grand et admirable dépôt de la Bibliothèque impériale. Elles échappaient par cela même à toute appropriation privée. Ce qui est incontestable pour des documents de ce genre, l'est encore plus s'il s'agit de papiers d'Etat, de documents administratifs, et cependant, même aujourd'hui, ce droit ne pourrait s'exercer d'une façon absolue sans injustice, et l'Etat ne s'en prévaut qu'avec une sage modération. Ainsi, pour cette œuvre nationale de la Correspondance de Napoléon Ier, il demande et n'exige pas les papiers d'Etat qui se trouvent dans les mains des particuliers. En l'ouvrant ces jours-ci au hasard, j'y trouvais une lettre écrite par l'empereur au ministre Decrès, contenant l'ordre donné à l'amiral de Villeneuve de « se rendre chez lui en Provence, » dans une sorte d'exil. C'est la veuve de Decrès qui l'a remise volontairement sans que l'Etat ait songé à la revendiquer. Pour le passé, c'est bien autre chose, et la prétention de l'Etat ne saurait être admise, elle ne saurait l'être surtout par application de la loi de 1790, mal à propos invoquée au nom du Domaine.

La loi de 1790 ordonne aux anciens administrateurs de l'ancienne France de remettre aux nouveaux les papiers se rattachant à leur administration. C'est une mesure d'ordre qui n'a pas dû être beaucoup exécutée, parce que les anciens administrateurs avaient émigré ou péri. C'est une injonction faite aux fonctionnaires de remettre le service à leurs successeurs comme on dirait aujourd'hui La preuve que ce n'est pas l'affirmation par l'Etat d'un droit absolu de propriété, plaçant pour ainsi dire tous ces papiers dans une sorte de domaine public se trouve dans le texte même de la loi qui interdit les poursuites contre les héritiers et les veuves. S'il y a un acte législatif qui proclame directement le droit de l'Etat, c'est le décret du 20 février 1809 :

« Article 1er. Les manuscrits de notre ministre des affaires étrangères et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales et des autres établissements de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées, aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat et ne peuvent être imprimés ni publiés sans autorisation ... etc. »

Mais, ne l'oubliez pas, la question se rapporte au passé, et non au présent. Il s'agit de savoir si l'Etat a eu sur les papiers dont s'agit un droit de propriété, et s'il a conservé ce droit de manière à le faire prévaloir aujourd'hui contre une possession séculaire. Or voici ce que disent à cet égard l'histoire et le droit sérieusement et impartialement interrogés : Le trésor des chartes existait dès le commencement du quatorzième siècle, et un édit de Henri III en confia la garde au procureur général du Parlement de Paris Ce trésor des chartes devait renfermer les papiers et les titres qui avaient été entre les mains « des chanceliers, des gardes des sceaux et des secrétaires d'Etat. » Mais ces titres étaient très difficiles à réunir, et il en manquait un grand nombre. Le chancelier de Marillac donne au procureur général Molé des pleins pouvoirs pour assurer la réintégration de ces documents, avec la commission de mettre les scellés sur les papiers des ministres et sur les coffres de leurs secrétaires. Tout cela ne s'appliquait qu'aux chanceliers, gardes des sceaux et secrétaires d'Etat. En réalité, ce fut une lettre morte, et la désuétude s'en mêla.

Ainsi, il est certain que Colbert, le grand Colbert, qui, au milieu de son incontestable grandeur, se souvenait de l'enseigne que son père avait à Reims, s'appropria, sans croire manquer à l'édit, une grande quantité de papiers d'Etat. Son petit-fils, le comte de Seignelay, vendit six cents manuscrits moyennant 12,000 livres, précisément à M. de Serilly, qui était beau-frère des frères Paris, et dès lors assez riche pour satisfaire ses goûts d'érudit et de curieux. Ces papiers furent revendus en partie à l'Etat par M. de Serilly, en 1748. De même, l'Etat a acheté, sans les revendiquer jamais, les papiers, les manuscrits si intéressants et si nombreux de l'intendant Fontanieu. Il en a fait autant pour les papiers de Lebret, intendant du Dauphiné. Je ne connais pas d'exemple de revendication. Quand l'Etat voulait avoir des papiers dont il redoutait le caractère, il expédiait une lettre de cachet et s'en emparait *manu militari*, comme il a fait des papiers de Saint-Simon. Les intendants n'étaient pas plus obligés que les ministres à tenir en dépôt à la disposition de l'Etat, et comme sa propriété, les documents de leur gestion Leur gestion était essentiellement temporaire, fixée à trois ans; elle consistait beaucoup en inspections; ils correspondaient avec tous les ministres, et soyez sûrs que leurs travaux ne se sont pas perdus dans des mains particulières, que l'Etat les possède dans quelques-unes de ses archives. Je suis convaincu qu'il en est ainsi des pièces versées au procès. D'ailleurs, ces travaux de statistique, faits par les soins des intendants sous l'influence de Louis XIV, pour servir à l'instruction du duc de Bourgogne, dont le dossier contient un spécimen, ont été résumés par Boulainvilliers dans trois volumes in folio.

Mais enfin, puisqu'on invoque le droit, comment admettre que l'Etat puisse aujourd'hui aller reprendre, comme une propriété imprescriptible, toutes ces choses qu'il a lui-même laissés à l'appropriation privée? Quand on remonte dans le passé, même pour des portions aujourd'hui incontestées du domaine public, il n'était pas dispensé de conserver son droit contre la possession des particuliers. Pour ces documents, ne devait-il pas les réclamer plus tôt? On a fait plusieurs fois l'inventaire des papiers de M. de Serilly, l'Etat y était représenté. Il a laissé à l'hérédité ce qu'il ne considérait pas comme à lui. La pratique ici donne la mesure de son droit.

Revenir sur tout cela ne me semble ni équitable, ni juridique. Songez à la nécessité de porter le trouble dans d'innombrables familles de faire cesser les plus longues possessions, de détruire au profit du public des [illegible] qui contiennent une grande quantité de papiers d'Etat; et vous ne donnerez pas à la prétention de la domaine l'autorité de vos arrêts.

Je n'ai qu'un mot à dire sur les papiers terriers et les plans y annexés. Ici la prétention du Domaine invoque la loi du 17 juillet 1793. C'est une erreur faite pour étonner. La loi de 1793 est une loi de circonstance, c'est une arme qui ne va pas aux mains du présent; elle ordonne, sous peine des galères, la remise des papiers terriers, qui étaient des titres de féodalité, et elle fixe l'époque où on les brûlera sur l'autel de l'Egalité, comme autrefois le Parlement, bien à tort, faisait brûler les livres écrits trop librement.

C'est un droit de terreur et de confiscation que cette loi consacrait. Rien de tout cela, grâce au ciel, n'a plus de place parmi nous C'est un arsenal dans lequel, j'en suis bien sûr, à la réflexion, l'Etat, ne voudrait pas prendre une arme pour s'en servir contre le droit individuel.

Est-ce à dire que l'intérêt public sera sacrifié dans les hypothèses que je viens d'examiner?

Serons-nous privés de toutes ces richesses si nécessaires à l'histoire, si utiles, si curieuses?

Non! On a dit que la France était assez riche pour payer sa gloire. On parlait de sa gloire militaire, je n'y contredis pas, mais à coup sûr elle est assez riche pour payer ces trésors à l'aide desquels se détermine et s'écrit la véritable histoire, l'histoire destinée à nous éclairer et à nous rendre plus instruits et meilleurs que ceux qui nous ont précédés.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'appelant réclame, au nom de l'Etat, divers papiers inventoriés dans la succession de la demoiselle de Serilly; qu'il se fonde sur les lois des 28 décembre 1789 et 20 avril 1790, et aussi sur l'article 10 du décret du 17 juillet 1793;

« Considérant que les lois de 1789 et de 1790, invoquées par l'appelant, sont relatives à la remise par les intendants en exercice des papiers administratifs aux fonctionnaires qui les remplaceraient;

« Qu'une telle mesure d'ordre ne peut être considérée comme une loi générale sur la propriété des papiers se trouvant dans la succession des fonctionnaires publics;

« Considérant que rien n'établit que d'Etigny, auteur de la demoiselle de Serilly, se trouvât encore intendant en 1789, et qu'il pût ainsi être fait dans la cause application spéciale des décrets susénoncés;

« Considérant, quant à la loi de 1793, qui ordonnait de livrer aux flammes les papiers relatifs aux droits féodaux,

qu'une telle disposition est évidemment inapplicable à cette heure, et que ces documents, qui ont échappé à l'exécution de 1793, sont restés propriété des familles auxquelles elles appartenaient auparavant, la loi de 1793 poursuivant un but de destruction et non de confiscation ;

« Considérant qu'ainsi les textes de loi invoqués par l'appelant ne règlent point en principe les droits de l'État sur des papiers de la nature de ceux qui font l'objet de la contestation; mais que cette propriété est réglée et protégée par les principes du droit commun;

« Que le fonctionnaire public exerce un mandat et se trouve lié par toutes les obligations qui naissent de ce contrat; qu'il ne peut conserver comme siens les titres et papiers qu'il a reçus pour son mandant;

« Qu'ainsi tous les documents qui, par leur nature et leur destination, sont venus aux mains du fonctionnaire pour en user et les garder au profit du service dont il est chargé, n'ont pas cessé d'être la propriété de l'Etat, qui les a constamment possédés par son mandataire; que celui-ci ne pourrait se les approprier que par un véritable détournement;

« Mais qu'il en est autrement des recueils qui sont l'œuvre personnelle du fonctionnaire, alors même qu'ils ont été composés à l'aide de renseignements que lui fournissaient ses fonctions, comme aussi des titres ou documents à lui adressés, qu'il aurait pu détruire sans manquer à son devoir et qu'il a conservés

« Considérant qu'en cette matière il y a lieu de procéder nécessairement à un examen de fait, et de vérifier la nature des papiers qui font l'objet de la réclamation de l'Etat;

« Que dans la cause, l'intimé ne se refuse pas à remettre les papiers relatifs aux fonctions exercées par les auteurs de la demoiselle de Serilly depuis 1789;

« Que ceux qui portent une date antérieure se composent de recueils de l'intendant d'Etigny ou d'autres, travaux personnels de ces fonctionnaires que rien ne leur interdisait de faire et de conserver, ou des lettres et documents qu'ils auraient pu détruire et qu'ils ont pu garder, soit à titre de souvenir, soit pour leur garantie personnelle;

« Que d'ailleurs, ces pièces, qui peuvent, par leur ancienneté, être devenues une propriété utile, n'intéressent en aucune façon l'administration de l'Etat;

« Considérant qu'ainsi, en droit la loi de 1793 invoquée est sans application dans la cause, que celles de 1789 et 1790 ne sont que des mesures administratives et la mise en action des principes généraux du droit ; mais qu'en fait les papiers que l'intimé refuse de livrer à l'Etat, et qui sont antérieurs, par leur date, à 1789, ne sont pas de ceux sur lesquels l'administration publique puisse rèclamer des droits, et qui soient restés par abus entre les mains des fonctionnaires publics ou de leurs héritiers;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

Audiences des 2 et 9 décembre.

ÉTRANGER. — FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS. — QUESTION DE RECEVABILITÉ D'APPEL.

I. Est recevable l'appel par les créanciers du jugement d'excusabilité en matière de faillite, interjeté par exploit dans le délai de quinzaine du jour de la signification, même en présence d'un action postérieure ayant pour objet le maintien de la contrainte par corps malgré l'excusabilité.

II. Le fait d'avoir eu un établissement sur le territoire de l'Empire n'empêche pas l'exercice de la contrainte par corps contre l'étranger failli déclaré excusable.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1865, a déclaré excusable M Mayer-Cerf, Polonais d'origne, établi depuis longtemps en France comme limonadier, et tombé en faillite.

Un second jugement du même Tribunal, du 7 septembre suivant, rendu entre M. Aché, l'un des créanciers, et le failli, a statué en ces termes sur la contrainte par corps à l'égard de ce dernier :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'est pas dénié que Mayer-Cerf soit étranger dans le sens de la loi ;

« Qu'il résulte des prescriptions de l'article 539 du Code de commerce que le failli déclaré excusable ne peut plus être poursuivi que sur ses biens, et demeure affranchi de la contrainte par corps, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales ;

« Attendu que la loi oblige, par la voie de la contrainte par corps, l'étranger débiteur; qu'en conséquence, Mayer Cerf ne saurait aujourd'hui s'affranchir de ladite contrainte en invoquant l'excusabilité qui a suivi sa faillite ;

« Dit que les jugements des 9 mai et 22 juillet dernier seront exécutés contre Mayer-Cerf, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848 ;

« Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps, et condamne le défendeur aux dépens, etc. »

MM. Demattons, Aché et divers autres créanciers ont interjeté appel du premier jugement.

M. Mayer Cerf a frappé d'appel la seconde décision.

Il oppose à l'appel des créanciers plusieurs nullités ou fins de non-recevoir : 1° Les créanciers, n'étant pas partie au jugement, n'ont pas qualité pour l'attaquer, ce droit ne saurait appartenir qu'au syndic; 2° l'appel fût-il recevable, serait nul, comme ayant été formé par exploit au lieu de l'être par requête; 3° dans tous les cas, il est tardif, comme ayant été formé dans les deux mois de la signification, le jugement n'étant point sujet à signification, le délai, soit de quinze jours, soit de deux mois, court du jour de la prononciation; 4° en ce qui concerne M. Aché spécialement, la demande par lui formée afin de maintien de la contrainte par corps, malgré l'excusabilité, constitue l'exécution du jugement sur l'excusabilité et rend son appel non recevable.

La Cour, sur les conclusions de M. le premier avocat général Oscar de Vallée, a rendu deux arrêts, dont suit la teneur :

1° Arrêt sur l'excusabilité :

« La Cour,

« Considérant que le droit d'appel d'un jugement qui statue sur l'excusabilité d'un failli appartient à celui-ci comme à ses créanciers ;

« Que ce jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire après une réunion des créanciers, mais que cette forme de procédure ne peut avoir pour conséquence de soustraire la décision à la règle de droit commun qui a établi le recours à la juridiction supérieure ;

« Que, d'ailleurs, en matière de faillite, l'article 583 du Code de commerce énumère les jugements qui ne sont point susceptibles d'appel ; qu'au nombre de ces jugements ne se trouve pas celui qui décide de l'excusabilité, et qu'il n'est pas possible de soutenir que cette décision n'est pas rendue en matière de faillite, quand elle intervient sur le rapport même du juge commissaire et prononce exclusivement sur les antécédents et les circonstances de la faillite ;

« Considérant que, de même que l'appel dont il s'agit est recevable en suite des règles générales du droit, de même il est soumis à ces règles pour ce qui concerne la forme dans laquelle il doit être émis ;

« Considérant que l'appel par voie de requête constitue une exception, et dès lors ne peut être arbitrairement imposé ; que cette manière de procéder aurait ce résultat qu'une juridiction étrangère à la conduite de la faillite pourrait statuer sur son caractère et ses circonstances sans appeler les intéressés, et notamment le failli lui-même ;

« Considérant que, par des motifs de la même nature, le délai de l'appel doit être de quinze jours à partir de la signification du jugement ;

« Que l'observation de cette règle générale, relative à la signification, est particulièrement indispensable quand il s'agit d'un jugement rendu hors la présence des intéressés et dont, par suite, ils ne peuvent être censés avoir accepté la décision qu'à partir du moment où elle leur a été dénoncée;

« Que si la signification aux créanciers entraîne des frais pour le failli, la décision qu'il s'agit de rendre définitive a pour lui d'assez grands avantages, et pour ses créanciers un intérêt assez grave, pour que les formalités ordinaires soient en ce cas remplies ;

« Considérant, quant à la fin de non-recevoir opposée à l'appel d'Aché, que cette exception est sans intérêt en présence de l'admission de l'appel des autres créanciers ;

« Que, d'ailleurs, Aché en soutenant que, malgré l'excusabilité, Mayer-Cerf serait contraignable par corps en sa qualité d'étranger, n'a pas abandonné pour cela le droit de contester ladite excusabilité, par la même raison qui fait que les conclusions subsidiaires n'emportent point renonciation à des conclusions principales ;

« Considérant que les conclusions subsidiaires afin de sursis, prises dans l'origine par les appelants, se trouvent aujourd'hui sans objet;

« Au fond :

« Considérant que l'ensemble des faits commerciaux de Mayer-Cerf, les caractères et circonstances de sa faillite, sa faillite précédente et sa conduite postérieure ne le rendent pas digne de la faveur introduite par l'article 538 du Code de commerce;

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir présentées par l'intimé, lesquelles sont rejetées,

« Infirme; déboute Mayer-Cerf de sa demande afin d'être déclaré excusable;

« Le condamne aux dépens, etc. »

2° Arrêt sur la contrainte par corps :

« La Cour,

« Considérant que l'exception introduite par la disposition finale de l'art. 539 du Code de commerce ne peut s'appliquer qu'aux règles établies par les lois antérieures;

« Que, d'ailleurs, il résulte de la discussion qui a précédé le vote dudit article, que cette exception concerne précisément les individus contre lesquels la voie de contrainte personnelle est édictée par les lois spéciales;

« Considérant, d'autre part, que Mayer-Cerf n'a pas été admis à établir son domicile légal en France;

« Qu'en admettant qu'il ait eu sur le territoire de l'Empire un établissement, cette situation le ferait profiter des dispositions de l'article 16 de la loi du 17 avril 1832, mais ne peut être invoquée quand il s'agit de la règle générale posée par l'article 14 de la même loi;

« Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

(Plaidants : Me Magnier pour les créanciers, Me Fauvel pour M. Mayer-Cerf.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5e chambre).

Présidence de M. Massé.

Audience du 12 décembre.

BILLET A ORDRE. — ABUS DE CONFIANCE. — REVENDICATION.

La revendication, permise par l'article 2279 du Code Napoléon, en cas de vol, ne l'est pas au cas d'abus de confiance.

Un des derniers arrêts renfermant cette solution est émané de la 5e chambre de la Cour de Paris. (Martini contre Duplan, 3 juillet 1865.)

Cette jurisprudence constante résulte encore de nombreuses décisions antérieures :

Paris, 5 avril 1813 (Dal. 14. 2. 105). — Paris, 4e ch., 7 mars 1851 (Dal. 52. 5. 427). Rejet, 2 juin 1858 (Dal. 58. 1. 337) — Cassation, 17 août 1859. (Dal. 59. 1. 347). — Vazelle, Presc., n. 673 — Troplong, Presc. n. 1070. — Duranton, IV, n. 433, XV, n. 285 et XXI n. 435. — Curasson, Comp. des juges de paix, 1, p. 209. — Dal., 32. 2. 25 — *Contrà*, Lyon, 13 décembre 1830. (Dal. 32. 2. 25.) Cette Cour pense que l'expression *vol* employée dans l'art. 2279 doit s'entendre dans un sens général qui comprend nécessairement toute espèce d'enlèvement ou de détention illégitime d'un objet mobilier.

Dans l'espèce soumise à la Cour, affaire Larcade contre Dupont et Ce, plaidants Me Kermarec pour M. Larcade, appelant, et Me Payen pour MM. Dupont et Ce,

« La Cour,

« Considérant que Dupont est tiers-porteur de bonne foi du billet à ordre dont s'agit; qu'il n'est point justifié que ce billet soit sorti des mains de Larcade par suite d'un vol, et qu'en supposant qu'il en fût sorti par suite d'un abus de confiance, Dupont ne saurait être de ce chef passible des exceptions qui pourraient être opposées aux emprosseurs qui le précèdent;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 6 décembre.

COMMUNAUTÉ DE BIENS. — DÉTOURNEMENTS PAR LA VEUVE COMMUNE. — AVEU POSTÉRIEUR. — DÉCHÉANCE. — RENONCIATION. — NULLITÉ DE LA RENONCIATION — INVENTAIRE. — DEMANDE EN COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE. — HÉRITIERS.

I. Les héritiers trompés par des manœuvres dolosives sont toujours en droit de revenir sur leur renonciation lors de la découverte du dol et de la fraude.

II. La veuve qui a diverti des valeurs dépendant de la succession de son mari ou ses héritiers ne peuvent invoquer l'aveu même du détournement et le rétablissement des objets divertis lorsque cet aveu est fait dans la crainte de poursuites imminentes.

III. Mais la pénalité de l'article 1477 du Code Napoléon ne peut être aggravée en ce sens, qu'outre la perte de son droit de partage, la veuve doive perdre en outre l'exercice de son action en reprises sur les valeurs détournées.

Les faits sont suffisamment exposés dans le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Me Limet et de Me Mathieu, avocats des héritiers de M. Antoine Vallet, de Me Faverie et de Me Da, avocats des héritiers de Mme veuve Vallet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Vaney :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande formée par les héritiers de la veuve Antoine Vallet, en mainlevée de l'opposition formée à la levée des scellés par les héritiers de Antoine Vallet, et en 500 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que cette demande n'a plus d'objet, et qu'il y a été renoncé au moins implicitement, les héritiers d'Antoine Vallet ayant figuré à l'inventaire après le décès de la veuve sans aucune opposition de la part des héritiers de cette dernière ;

« En ce qui touche la demande formée par Jean-Jules Vallet fils, en attribution de la succession de Antoine Vallet au moyen de la renonciation de Jean Vallet, dit Chéri, ou de Jules-Laurent Vallet, son père, et celle formée aux mêmes fins par la veuve Vallet, dit Chéri :

« Attendu que Jean Vallet, dit Chéri, et Jules-Laurent Vallet, avaient renoncé à la succession de leur père Antoine Vallet; que ledit Jules-Laurent Vallet et la veuve Vallet, dit Chéri, comme étant aux droits de son mari en qualité de donataire universelle, déclarent revenir sur la renonciation dont s'agit, comme étant le résultat du dol qui avait été commis par la veuve Antoine Vallet;

« Attendu que, sur ce point, aucune contestation n'est élevée; qu'il y a lieu en conséquence de les considérer comme représentant la succession de Antoine Vallet, et que, par suite, il y a lieu de mettre purement et simplement hors de cause Jean-Jules Vallet, qui n'a plus aucun droit à la succession ;

« En ce qui touche la demande formée par la veuve Vallet, dit Chéri, et Jules Laurent Vallet, en compte, liquidation et partage des communauté et succession de Antoine Vallet :

« Attendu qu'à cet égard leurs droits ne sont pas contestés par les héritiers de la veuve Antoine Vallet ;

« En ce qui touche la demande des héritiers Antoine Vallet contre les héritiers de la veuve Antoine Vallet, tendante à ce que ces derniers soient privés de toute part dans les valeurs diverties et détournées par leur auteur :

« Attendu qu'il est constant en fait, que, lors de l'inventaire, qui a eu lieu après le décès de Antoine Vallet, le 29 août 1863, les héritiers ont formellement articulé qu'il devait dépendre de la succession divers objets d'argenterie et une rente de 480 francs au porteur que la veuve Vallet, interpellée à cet égard, a affirmé qu'il n'existait d'autres objets d'argenterie que ceux par elle déclarés, et qu'elle n'avait eu aucune connaissance de l'existence d'autres valeurs;

« Attendu que, lors de la clôture de l'inventaire, elle a persisté dans ses affirmations et a prêté serment de n'avoir rien détourné ;

« Attendu néanmoins que la veuve Antoine Vallet a reconnu, quelques jours avant son décès, qui a eu lieu le 15 juillet 1864, avant qu'aucune poursuite n'ait été dirigée contre elle, qu'elle avait détourné quelques objets d'argenterie et quarante obligations de chemin de fer, qui avaient été achetées avec le produit de la vente de l'inscription de rente;

« Attendu que, ces faits ainsi établis, il y a lieu de rechercher si, comme le prétendent les héritiers d'Antoine Vallet, la veuve ou ses héritiers sont déchus de tout droit de partage dans les valeurs détournées ;

« Attendu que les dispositions de l'article 1477 du Code Napoléon sont précises et formelles; qu'à la vérité on peut prétendre que, lorsqu'il y a eu erreur, omission ou fausse appréciation de son droit, la pénalité de cet article ne peut être encourue ;

« Que, dans ce cas, en effet, il n'y aurait pas, à proprement parler, un divertissement ;

« Que l'on prétend également que même lorsque le divertissement est constant, cet article ne peut recevoir son application lorsqu'il y a eu repentir et rétablissement des objets avant toute poursuite ;

« Mais attendu qu'en admettant cette interprétation indulgente de l'article 1477, il faudrait, en tout cas, que ce rétablissement fût spontané qu'il fût la conséquence d'un repentir sincère et n'avoir pas été amené par des poursuites ou la crainte de poursuites ;

« Attendu que, dans l'espèce, le détournement est constant ainsi que l'intention de s'emparer de valeurs que l'on savait appartenir à Antoine Vallet; que ces valeurs ont été, en effet, réclamées par les héritiers qui avaient parfaite connaissance de leur existence, que la veuve a déclaré ne pas les avoir et a persisté dans sa déclaration qu'elle a affirmée sous serment être sincère et véritable ;

« Attendu que si, près d'un an après, elle a fait l'aveu de ce détournement, on doit croire que cet aveu a été amené moins par un repentir sincère et spontané que par la crainte de poursuites ;

« Que ces poursuites, en effet, étaient imminentes, qu'elles étaient, en tout cas, à redouter de la part des enfants du défunt, qui devaient connaître et connaissaient en effet la position, puisque, lors de l'inventaire, l'existence des valeurs avait été par eux signalée;

« Attendu que l'on peut opposer aux héritiers les moyens que l'on opposerait à la veuve Vallet, puisqu'ils ne peuvent exercer que les droits qu'elle exercerait elle-même ;

« En ce qui touche la contribution aux dettes :

« Attendu que, bien qu'il n'y ait pas de conclusions formelles à cet égard, le Tribunal doit néanmoins déterminer les bases de la liquidation;

« Attendu que, si aux termes de l'article 1477 du Code Napoléon, l'épouse qui a diverti ne peut avoir aucune part dans ces valeurs, il en résulte qu'au regard de l'époux ces objets sont considérés comme ne faisant plus partie des biens de la communauté ;

« Attendu que les droits des créanciers ne peuvent naître et présenter un intérêt que si les valeurs restant en communauté sont insuffisantes pour acquitter le passif ;

« Mais attendu que l'époux qui a diverti peut avoir deux qualités complétement distinctes qui ne peuvent se confondre : que la femme peut avoir ses droits comme femme commune, et en outre être créancière pour le montant de ses reprises ;

« Attendu que si les biens divertis doivent être considérés comme ne faisant plus partie des biens de la communauté, au regard de la femme en tant que femme commune, il ne peut en être de même au regard de la femme créancière de ses reprises ;

« Attendu, en effet, que s'il en était autrement, ce serait aggraver la pénalité de l'article 1477; qu'elle perdrait non seulement sa part de communauté, mais qu'elle perdrait en outre son action en reprises ;

« Qu'il faut donc reconnaître que la femme, en sa qualité de créancière, peut même sur les objets divertis exercer son action en reprises, mais en cas d'insuffisance seulement des valeurs restant en communauté ;

« En ce qui touche la demande des héritiers Vallet en 2,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que cette demande n'est pas justifiée ;

« En ce qui touche la demande des héritiers de la veuve Vallet en rapport de 2,000 francs en deniers comptants qui auraient été remis aux héritiers du mari après le décès de leur auteur et de quelques autres objets mobiliers ;

« Attendu qu'à cet égard il pourrait y avoir un compte à faire, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties quant à ce, devant le notaire liquidateur, en réservant leurs droits respectifs ;

« Par ces motifs,

« Met Jean Jules Vallet fils purement et simplement hors de cause; déclare nulles en tant que de besoin les renonciations faites par Jules Vallet père et Jean Vallet dit Chéri, à la succession de leur père, Antoine Vallet;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en mainlevée de l'opposition à la levée des scellés; déboute les héritiers de la veuve Vallet de leur demande en dommages-intérêts ;

« Ordonne que la requête de la partie la plus diligente, et entre les héritiers de la veuve Antoine Vallet d'une part, et Jules Vallet frère et la veuve Vallet dit Chéri, d'autre part, il sera, pardevant Schelcher, notaire, que le Tribunal commet à cet effet, procédé aux compte, liquidation et partage des communauté et succession Antoine Vallet, ainsi qu'à l'établissement des reprises de la veuve ;

« Dit que la succession de la veuve Antoine Vallet ne pourra avoir aucune part dans les valeurs qui avaient été diverties par elle; dit néanmoins que, en cas d'insuffisance des autres valeurs composant la communauté, la succession de la veuve Vallet aura son action en reprises, même sur les valeurs détournées;

« Réserve aux parties tous les droits quant à la demande en 2,000 francs et à divers objets mobiliers qui auront pu être remis aux héritiers Vallet, après le décès de leur auteur, pour être leurs prétentions respectivement produites lors de la liquidation ;

« Commet M. Sainte-Beuve, juge, pour faire son rapport en cas de difficultés ;

« Sur les autres fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu à statuer ;

« Ordonne qu'il sera fait masse de tous les dépens, lesquels seront employés jusqu'à concurrence de un tiers en frais de compte, liquidation et partage, et le surplus supporté personnellement par les héritiers de la veuve Antoine Vallet dans la proportion de leurs droits héréditaires. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Basset.

Audience du 30 novembre.

VOYAGE EN CHEMIN DE FER. — TRAIN-POSTE. — RETARD CAUSÉ PAR L'ÉCHAUFFEMENT D'UN ESSIEU DU WAGON-POSTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'échauffement d'un essieu dans un train de chemin de fer n'est pas un événement de force majeure qui mette la compagnie à l'abri de toute responsabilité à raison du retard qu'il occasionne dans la marche du convoi.

Mais l'indemnité due par la compagnie à ce sujet doit être réduite au préjudice réellement éprouvé.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Me Buisson, agréé de MM. Mahyer et Havard, et de Me Tournadre, agréé de la compagnie d'Orléans.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Mahyer et Havard, qui avaient pris, le 5 mars dernier, à Paris, le train-poste n° 13, avec billets directs pour Pau, où ils devaient être rendus le lendemain à une heure quarante-huit minutes de l'après-midi, ont manqué le train correspondant avec la ligne de Bordeaux par suite d'un retard provenant de l'échauffement d'un essieu du wagon-poste, qui a nécessité, dans la gare de Poitiers, le transbordement des dépêches dans un autre wagon ;

« Qu'ils basent leur demande de 1,500 fr. de dommages-intérêts sur le préjudice qu'ils ont éprouvé ;

« Attendu qu'à cette réclamation, la compagnie d'Orléans oppose le cas de force majeure et la non-recevabilité tirée de l'article 1150 du Code Napoléon, subsidiairement, demande une expertise sur les causes de l'échauffement de l'essieu qui a contraint à suspendre la marche du convoi ;

« Sur le moyen tiré du cas de force majeure :

« Attendu que l'échauffement d'un essieu de wagon ne constitue pas le cas de force majeure dans le sens que lui attribue la loi ; que ce genre d'accident peut être évité par une bonne construction et des soins suffisants apportés à l'entretien ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

« Sur les conclusions subsidiaires aux fins de nomination d'experts,

« Attendu que des experts ne pourraient que constater un vice de construction ou un défaut de soin, faits dont la responsabilité incomberait toujours à la compagnie ; qu'elles doivent être également repoussées ;

« Sur le moyen tiré de l'article 115 du Code Napoléon :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les entrepreneurs de transport, et surtout les compagnies de chemins de fer qui jouissent d'un monopole, sont responsables du préjudice qu'ils ont fait éprouver par le retard provenant de leur faute, alors même qu'il ne paraîtrait pas avoir été prévu, quand il est justifié, et que la réparation est dans les limites du possible, qu'on ne saurait donc encore s'arrêter à ce moyen ;

« Sur la demande de Mahyer et Havard en 1,500 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que, bien que la compagnie d'Orléans ait écarté avec raison les expédients proposés par les demandeurs : de dédoubler le train pour laisser en arrière le bureau ambulant, les règlements s'y opposant par une affectation spéciale du train au service de la poste ; ou d'accélérer la marche, ce qui pouvait causer de graves accidents avec la vitesse déjà si considérable des transports ; et qu'un procès-verbal du commissaire de police constate que le transbordement en a été fait en une heure trente-deux minutes, avec la plus grande célérité pour une opération aussi importante, ce n'est pas moins par son fait que Mahyer et Havard ont manqué la correspondance de Bordeaux à Pau ;

« Qu'il y a donc lieu pour le Tribunal, rejetant les chefs de demande pour dépenses qui n'étaient pas une conséquence directe et indispensable du retard causé par la compagnie, ainsi que celui non appréciable relatif au préjudice résultant pour les demandeurs de l'absence de leur maison de commerce pendant un temps plus prolongé qu'ils ne l'avaient prévu, de condamner la compagnie défenderesse à payer 80 francs à titre d'indemnité de séjour à Bordeaux et frais de poste de Tarbes à Pau ; 120 francs pour deux jours passés à Pau, ensemble 200 francs, seuls chefs de préjudice qui soient réellement justifiés ;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer à Mahyer et Havard 200 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Déboute Mahyer et Havard de leurs autres fins et conclusions, et condamne la compagnie d'Orléans aux dépens, »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Haton de la Goupillière.

Audience du 15 décembre.

AFFAIRE DE LA FEMME COURT DITE CHARLOTTE. — ABUS DES FAIBLESSES ET DES PASSIONS D'UN MINEUR. — ARRÊT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10 au 15 décembre.)

L'article 406 du Code pénal qui prévoit et punit l'abus des besoins, des faiblesses et des passions d'un mineur, atteint non-seulement les usuriers et les prêteurs sur gages, mais encore toutes les personnes qui font souscrire à un mineur, même à l'ordre d'un tiers, des obligations préjudiciables, dont elles profitent personnellement.

La Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la femme Court a, en juin 1864, à Paris, formé avec Debrousse, alors mineur, étant né en juillet 1844, une liaison qui s'est continuée jusqu'après sa majorité; que cette femme a pris tout aussitôt sur son esprit l'ascendant le plus complet, et l'a, par ses suggestions, entraîné à de folles dépenses, qui se sont élevées à la somme de 160,000 fr. environ en un an,

« Considérant que pour arriver à payer ces dépenses, la femme Court a poussé Debrousse, dès août 1864, à emprunter à Léger-Riegel, carrossier à Paris, diverses sommes d'argent, s'élevant ensemble à 28,000 fr., représentées par les billets que Debrousse, étant mineur, a souscrits sous l'influence et l'inspiration de la femme Court, les 5, 27 août, et 9 septembre 1864, et payables fin juillet 1864, c'est-à-dire après sa majorité;

« Considérant que c'est sous la même influence et d'après les mêmes inspirations qu'il a, le 1er janvier 1865, souscrit au profit de Léger-Riegel un reçu d'un billet de 15,000 fr., que Léger avait fait à son ordre, à la même date, payable un avril 1865, stipulé : « valeur en compte », et qui n'était que la reconnaissance du prix du billet de commerce que le mineur voulait négocier pour se faire de l'argent.

« Considérant que, sous la même pression, Debrousse s'est adressé à Barbier, tapissier, et s'est fait livrer pour 45,000 francs de marchandises qui ont été mises dans le nouvel appartement qu'a pris la femme Court, rue François Ier ;

« Que cette négociation s'est faite au commencement de 1865, alors que Debrousse était mineur et qu'elle s'est réglée par la souscription par Debrousse de billets pour ladite somme de 45,000 fr. ;

« Considérant que Debrousse sollicité par la femme Court, et cédant à son influence, s'est adressé à Quevauvillers, bijoutier, et lui a souscrit les 25 mars et 28 juin 1865, c'est-à-dire pendant sa minorité, trois billets à ordre d'ensemble 34,435 fr causés *valeur en marchandises*, payables tous au 15 septembre 1865, pour bijoux par lui remis à la femme Court ;

« Considérant qu'on ne saurait voir dans les opérations ci-dessus que des emprunts soit directs, comme dans celle de Léger-Riegel, soit déguisés, comme dans celles de Barbier et de Quevauvillers ;

« Qu'en effet, Debrousse, n'ayant pas d'argent à sa disposition et cherchant tous les moyens de s'en procurer, a d'abord demandé directement ses ressources à l'emprunt proprement dit, et s'est ensuite efforcé d'arriver au même résultat au moyen d'acquisitions de choses mobilières qui, n'étant pas été payées en argent, n'étaient qu'un déguisement de l'emprunt qu'il avait besoin de faire ;

« Qu'on ne peut dire que la femme Court fût étrangère aux opérations susdites et à la souscription des billets qui en ont été la conséquence;

« Qu'il résulte des documents du procès et des lettres de Drake écrites tant à elle qu'à Debrousse, et toutes ayant passé par les mains de la prévenue, que c'était pour rendre service à tous deux que Drake s'occupait de négociations de même nature dont il faisait espérer un bon résultat et dont il rendait compte ;

« Que ce qui prouve une fois de plus le concours actif de la prévenue, c'est que le compte de Léger-Riegel était soumis au nommé Vauloo, agent d'affaires de la femme Court, qui réglait les intérêts de cet emprunt à 20 pour 100;

« Considérant que ces opérations, conséquence de l'abus qu'a fait la femme Court des besoins, des faiblesses et des passions du mineur Debrousse, ont eu pour but et pour résultat de procurer à ce dernier sur sa signature et à son préjudice, les ressources qu'il désirait obtenir;

« Que l'opération Léger-Riegel avait pour cause en partie un prêt direct en argent et un prêt en un billet de commerce négociable; que les opérations Barbier et Quevauviller n'étaient autres, sous forme de vente, que des prêts déguisés de choses mobilières que le mineur pouvait convertir en argent par une revente à perte, ainsi que cela se pratique habituellement dans les prêts usuraires, ou employer au gré de ses folles passions, comme dans l'espèce; qu'ainsi dans les faits ci dessus, déclarés constants par la Cour, se rencontrent tous les caractères du délit prévu par l'art. 406 du Code pénal, et que dans leur perpétration la prévenue a agi avec une intention frauduleuse, en toute connaissance de l'état de minorité de Debrousse et du préjudice qui lui était causé;

« Considérant qu'aucun des faits dont la femme Court était régulièrement prévenue n'ont été écartés par le jugement dont est appel, et que leur appréciation appartient légalement à la Cour;

« Sans s'arrêter aux conclusions de la femme Court auxquelles il est répondu par les motifs qui précèdent;

« Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ce que dessus;

« Met l'appellation au néant;

« Confirme la sentence; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et condamne la femme Court en tous les dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Cassemiche.

Audience du 15 décembre.

DIFFAMATION. — Mme VAUTRAIN DE SAINT-URBAIN DITE DAME DUVERGER CONTRE MM. DE VILLEMESSANT, JOUVIN, FRANCESCHI ET MULBACHER.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 9 décembre.)

A la reprise de l'audience, le Tribunal, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

« Attendu que le journal *le Figaro* a publié, dans son numéro du 6 juillet dernier, un article ayant pour titre *Antigone*, commençant par ces mots : « *Le chœur* : Jupiter *progène tecteur*, » et finissant par ceux-ci : « en jetant d'obliques « regards à ceux qui se rangent sur son passage, » signé du pseudonyme, *marquis de Villemer*;

« Attendu, d'une part, que cet article n'a nullement pour objet de tracer un caractère ou un portrait de fantaisie, mais bien le caractère et le portrait d'une personne déterminée, ainsi que cela résulte notamment de ce passage : « il ne faut « jamais frapper une femme, même avec une fleur, mais « Antigone est un blanc repaire d'iniquités; si avec les hom- « mages et les jouissances elle avait encore l'impunité, où « serait donc le châtiment ? »

« Que cela résulte encore de ce passage d'un autre article, signé de Villemessant, inséré dans le même numéro, article dans lequel ce dernier s'exprime ainsi : « Bien souvent il « m'est pénible de voir mes rédacteurs exercer leur droit de « critique aux dépens de gens qui me sont sympathiques; « je suis mécontent, mais je laisse passer la justice de ma « rédaction... La nouvelle étude du marquis de Ville- « mer, que contient ce numéro est une preuve de plus de la « neutralité que j'observe strictement. »

« Attendu, d'une autre part, qu'il résulte des débats et de toutes les circonstances de la cause que la personne désignée sous le nom d'Antigone ne peut être et n'est autre que la plaignante, fille d'artistes dramatiques, artiste dramatique elle-même, connue sous le nom de Mlle Duverger, mais ne laissant point ignorer son nom véritable (Vautrain de Saint-Urbain), qui peut paraître affecter des prétentions nobiliaires, ayant joué au théâtre certains rôles bien connus, ayant eu ayant eu un hôtel à peu de distance de la chaussée d'Antin, séjournant de temps à autre dans une splendide villa d'Italie, etc., toutes particularités auxquelles il est fait allusion de la manière la plus claire dans le portrait en question;

« Que ces allusions et indications étaient plus que suffisantes pour faire connaître, sinon à tous les lecteurs du journal, du moins à toute la partie du public qui n'est point étrangère aux gens de lettres et au monde des acteurs et actrices, la personne désignée sous le nom d'Antigone;

« Attendu enfin que l'article incriminé contient pour ainsi dire, à chaque ligne, des imputations injurieuses et diffamatoires pour la plaignante; qu'elle y est signalée comme la première parmi les courtisanes de son temps qui ait eu pignon sur rue, comme un blanc repaire d'iniquités, n'ayant rien d'épique que sa sourde impudicité, son immoralité profonde, ses sombres vices, voulant à tout prix échapper à l'ennui, peut-être aux remords, poussant le cynisme jusqu'à l'audace, ayant perdu depuis longtemps la notion du bien et du mal, portant un front qui ne rougit plus, etc., etc.; qu'on y désigne de la manière la plus transparente, parmi les amants qu'elle aurait eus, un prince, un poète, un peintre, indépendamment des simples bacheliers; qu'on la représente comme ayant, à une époque où elle était à peine nubile suivi sur la grande route les traces du prince auquel on fait allusion, jetant à chaque relais des fleurs dans sa voiture;

« Que la publication de cet article contient donc les délits de diffamation et injures publiques prévus et punis par les articles 1, 13, 14, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que, de son côté, et à la date du 9 du même mois de juillet, le *Nord* a publié un article ainsi conçu :

« Le *Figaro* publie sous le titre d'*Antigone*, avec la signature de M. de Villemer, un article destiné à faire certaine « sensation dans un certain monde. C'est la personnalité d'u- « ne actrice célèbre par sa beauté et même par son talent « Mlle Duverger, qui est mise en scène dans ce tableau tracé « avec une complaisance quelque peu libertine, où ne man- « quent pas les allusions, et orné d'une citation de vers la- « tins à double sens, le second fort léger; »

« Attendu que cet article, sans reproduire intégralement celui du *Figaro*, s'identifie avec lui, et en forme comme le complément; qu'il en fait deviner la nature et le caractère, en provoque la lecture, et lui donne, par le fait, une nouvelle publicité, en même temps qu'il ne laisse plus ignorer, à qui que ce soit, le nom de la personne contre laquelle sont dirigées les imputations injurieuses et diffamatoires;

« Que la publication de l'article inséré dans le journal le *Nord* constitue donc également les délits de diffamation et d'injures publiques sus-spécifiés;

« Qu'il ne s'agit donc plus que de rechercher si ces délits sont imputables aux inculpés;

« En ce qui touche Jouvin :

« Attendu qu'aux termes de la déclaration par lui faite au ministère de l'intérieur, à la date du 28 mars 1863, il serait le seul propriétaire et le seul publicateur (officiel) du journal *le Figaro*; qu'il ne conteste pas, d'ailleurs, avoir publié l'article du 6 juillet dernier, signé marquis de Villemer;

« En ce qui touche Villemessant, sur la fin de non-recevoir par lui opposée;

« Attendu que si l'assignation lui donne le titre de directeur-gérant du journal *le Figaro*, et s'il dénie cette qualité, il est dans le droit de la plaignante de soutenir, ainsi qu'elle l'a fait, sauf à le prouver, que, nonobstant la déclaration administrative ci-dessus, il a de fait, exercé ces fonctions, ou tout au moins coopéré à la publication de l'article incriminé, ce qui suffirait pour justifier la poursuite;

« Au fond,

« Attendu qu'il n'est point établi que, contrairement à la déclaration susvisée, de Villemessant soit resté propriétaire, en totalité ou en partie, ou directeur-gérant du journal *le Figaro*, ni qu'il ait coopéré à la publication de l'article incriminé;

« En ce qui touche Franceschi et Mulbacher :

« Attendu qu'il n'est nullement établi que ce dernier ait, au temps du délit, participé, en quoi que ce soit, à la publication, en France, du journal *le Nord*, mais qu'il en est autrement de Franceschi, rédacteur en chef, directeur politique de ce journal, aux termes d'un acte passé devant Me Vielville et son collègue, notaires à Paris, le 5 mars 1864;

« Que si ce journal est imprimé à Bruxelles, il n'est et ne peut être introduit en France que par les ordres de Franceschi : que c'est à lui que doit incomber la responsabilité de la publication qui a eu lieu en France du numéro du 9 juillet dernier;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par de Villemessant, et statuant au fond à l'égard de toutes les parties,

« Renvoie de Villemessant et Mulbacher de la poursuite, sans dépens;

« Condamne Jouvin et Franceschi, le premier en 1,000 fr. d'amende, le second en 100 fr. d'amende, et pour tous dommages-intérêts envers la partie civile, condamne Jouvin aux quatre cinquièmes des dépens, et Franceschi au dernier cinquième desdits dépens, dans lesquels dépens entreront les frais d'insertion dont va être parlé, le tout sans solidarité;

« Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement, aux frais des condamnés, dans le délai de la huitaine, savoir : dans le journal *le Figaro* et dans le journal *le Nord*, et dans deux autres journaux, au choix de la plaignante;

« Dit que l'insertion à faire dans *le Figaro* et *le Nord* sera faite en tête de chacun desdits journaux, en mêmes et semblables caractères à ceux des articles qui motivent la condamnation;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

CHRONIQUE

PARIS, 15 DÉCEMBRE

La Cour de cassation vient de faire une perte très sensible : M. de Bresson, conseiller à la Cour de cassation, officier de la Légion d'honneur, a succombé ce matin après une courte et violente maladie.

Cette mort annoncée aujourd'hui au Palais y a causé une douloureuse impression. Il y a quelques jours à peine, M. le conseiller de Bresson était à l'audience, plein de force et de vie, éclairant une délibération importante de son savoir et de toutes les ressources de son esprit distingué. Un mal subit qui a éclaté et s'est développé avec une extrême rapidité l'a brisé tout à coup. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dont il faisait partie depuis plus de dix ans, aimait à retrouver en lui les rares qualités de son vénérable et regrettable père qui a laissé à la Cour des souvenirs ineffaçables.

M. de Bresson avait été successivement avocat général à la Cour de Nancy; substitut du procureur général, avocat général, puis conseiller à la Cour de Paris, lorsqu'il fut appelé à un siége d'avocat général à la Cour de cassation en 1853. M. de Bresson était conseiller à la même Cour depuis le 7 novembre 1855.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 17 décembre.

— MM. Castagnary, rédacteur en chef, et Poupart Davyl, imprimeur du journal *le Nain jaune*, étaient traduits aujourd'hui à la requête du ministère public, sur citation directe, devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Cassemiche, sous la prévention :

M. Castagnary, d'avoir, à Paris, en 1865, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en insérant, dans le numéro du 6 de ce mois du journal *le Nain jaune*, dont il est le rédacteur en chef, un article intitulé : *les Petits côtés de la vie*, commençant par ces mots : « Je vous les nommerais bien, » et finissant par ceux-ci : « Ils sont petits, mais... »

M. Poupart-Davyl de s'être, à Paris, en 1865, rendu complice de ce délit en fournissant à Castagnary les moyens de le commettre.

La cause appelée, Me Trouillebert, avocat de M. Castagnary, et Me Emile Durier, avocat de M. Floresco, qui a posé des conclusions tendantes à intervenir au procès, ont demandé la remise de la cause.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire à huitaine.

— Malgré les nombreuses arrestations qui ont eu lieu ces jours derniers sur les fours à plâtre du quartier des Carrières-d'Amérique, les vagabonds continuent à s'y réunir toutes les nuits; mais la vigilance de la police ne se dément pas. Pendant la nuit de mercredi à jeudi, vers trois heures du matin, elle a opéré l'arrestation de cinquante-cinq individus, qui étaient couchés par groupes sur les fours. En approchant de l'un de ces groupes, composé d'une vingtaine d'adultes, les agents entendirent parler de résistance. « Il faut les empoigner, s'écria l'un des vagabonds en donnant l'alarme à ses compagnons, et les jeter dans le four. » Mais la rapidité et la résolution avec lesquelles les agents les ont abordés ont dissipé toute velléité de rébellion, et ils se sont laissé emmener sans difficulté.

Vieillards et enfants, le plus âgé a passé soixante ans et le plus jeune n'a que quatorze ans, ont été conduits devant le commissaire du quartier qui, après avoir procédé à leur interrogatoire, a envoyé à la préfecture de police tous ceux qui lui ont paru devoir faire l'objet d'un examen plus attentif. Vingt et un d'entre eux sont des repris de justice déjà condamnés plusieurs fois pour vagabondage, escroquerie et autres méfaits.

— Deux ouvriers passant, il y a trois jours, vers une heure du matin, dans la rue du Bon-Puits, ont été entourés à l'improviste par une bande de six individus qui ont cherché à les voler; mais les ouvriers n'étaient pas d'humeur à se laisser dépouiller sans résistance : faisant usage des armes que la nature a donné à tout homme courageux, ils ont répondu aux coups de leurs adversaires avec une telle vigueur, que ceux-ci, jugeant qu'ils avaient plus à perdre qu'à gagner, ont battu en retraite, poursuivis par les deux ouvriers, qui les ont vus, de loin, entrer dans une des maisons de la rue. Sur la déclaration des plaignants, les agents de l'autorité se sont mis à la recherche des agresseurs.

— Il faut assurément, pour s'emparer d'une voiture abandonnée la plupart du temps pour quelques minutes seulement par son conducteur devant la porte de la maison où l'appellent ses affaires, une résolution et une audace peu communes. Le voleur a tout à redouter : le coup d'œil du maître, la surveillance des agents de police, les voisins, et malgré tous ces périls ce genre de vol devient fréquent depuis quelque temps et est pratiqué avec succès. Avant-hier encore, un haquet appartenant à un marchand de vin de la rue des Champs-Elysées qui stationnait devant sa porte, a été volé vers neuf heures du matin. Les conducteurs de voitures feront donc sagement de se tenir sur leurs gardes.

— Ces jours derniers, le comptoir d'un marchand de vin a été trouvé rue de la Lune. Le tiroir avait été forcé et ne contenait plus rien; il devait évidemment avoir été transporté là par des malfaiteurs. En effet, on apprit bientôt qu'il appartenait à un marchand de cette rue. Des voleurs s'étaient introduits chez lui à l'aide d'effraction pendant la nuit : sans doute ils avaient essayé de forcer le tiroir du comptoir, mais comme il résistait, ils auront craint de faire du bruit, et ils ont jugé plus prudent de soulever le comptoir avec une pioche qu'ils ont laissée sur les lieux, et d'enlever tout le contenant pour avoir le contenu.

BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE.

EMPRUNT OTTOMAN 1865

DIVISÉ

EN 300,000 OBLIGATIONS

rapportant **30** fr. d'intérêt par an, payables : **15** francs le 1er janvier et **15** francs le 1er juillet,

ÉMISES A 330 FRANCS

ET

REMBOURSABLES A 500 FRANCS

en 21 ans ou 42 semestres, par tirages semestriels.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE

Du 20 au 22 Décembre 1865 inclus

Le 1er Tirage aura lieu dans la première quinzaine de Juin 1866.

Le prix d'émission de **330** francs est payable, savoir :

En souscrivant. . .	**30** fr.
A la répartition . .	**75**
Du 1er au 6 février.	**75**
Du 1er au 6 avril. .	**75**
Du 1er au 6 mai. . .	**75**
Total égal. . .	**330** fr.

Ces Obligations sont émises avec la jouissance des intérêts à partir du 1er janvier 1866; le premier coupon d'intérêt de 15 francs sera payable le 1er juillet prochain.

Les trois derniers versements peuvent être escomptés à raison de 6 pour 100 l'an.

En tenant compte des délais accordés pour les versements, le prix réel de l'obligation ressort à

325 fr 88 c, donnant un revenu annuel de 9.20 pour 100.

Le remboursement de l'obligation ayant lieu à **500** fr. en **21** ans, produit sur le prix d'émission un bénéfice de **170** fr., qui représente une bonification supplémentaire de **2.57 pour 100**, d'où il suit que

Le revenu effectif représente un intérêt de 11 fr. 77 pour 100 par an.

Au service de l'intérêt et de l'amortissement de cet Emprunt, qui exige une annuité de fr. 12,657,503, le gouvernement a affecté expressément des garanties, complétement libres de toute affectation antérieure.

Savoir :

1° Les taxes annuelles établies sur les moutons de Roumélie et de l'Archipel, dont le produit est versé directement par les fermiers adjudicataires en mains des contractants de l'Emprunt, 14,000,000

2° Les minerais de cuivre extraits annuellement des mines de Tokat, évalués à 25,00,000

3° Les sommes affectées au remboursement des serghis de Syrie, qui seront libres en 1868, et qui s'élèvent annuellement à environ 6,500,000

On souscrit aux Agences de la Banque impériale Ottomane :

A PARIS, 15, place Vendôme.

A LYON, chez MM. :
P. GALLINE et Ce;
Ve MORIN PONS et MORIN;
AYNARD et RUFFER;
CRÉDIT LYONNAIS.

A MARSEILLE, chez MM. P. BLAVET et Ce.

A BORDEAUX, à l'administration des Chemins de fer du Midi, allées d'Orléans, 40.

A LONDRES, 4, Bank Buildings, à l'Agence de la Banque impériale Ottomane.

Dans le cas où les souscriptions dépasseraient le montant de l'Emprunt, elles seraient soumises à une réduction proportionnelle.

On peut souscrire par correspondance en envoyant le montant du premier versement en billets de Banque ou en chèques sur les grands établissements financiers, ou en papier sur Paris à courts jours.

Parmi les ouvrages sérieux qui peuvent être donnés en Etrennes, aucun ne mérite mieux le choix des familles que l'*Histoire de la Littérature française*, par M. D. Nisard, de l'Académie française. 3e édition, 4 vol. in-12 (prix, 16 fr.), publiée par MM. Firmin Didot, 56, rue Jacob. — Même librairie : *Rich*, dictionnaire d'Antiquités grecques et romaines, 1 vol. in-8°, enrichi de *nombreuses gravures*, 10 fr.

Les obsèques de M. le comte Paul de Bresson, conseiller à la Cour de cassation, auront lieu demain 16 décembre à l'église Saint-Sulpice, à onze heures très précises du matin.

Les personnes qui n'auraient pas reçu des lettres de faire part sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

22 décembre 1865 : 52e tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100 de 1853 — Un lot de 100,000 francs, — un lot de 50,000 fr., — un lot de 40,000 fr., — un lot de 30,000 fr., — un lot de 20,000, — un lot de 10,000 fr., — 8 lots de 5,000 fr.

Total : 290,000 fr. de lots.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le 9e tirage trimestriel des Obligations foncières de 500 fr. 4 pour 100 de 1863 aura lieu le 22 décembre 1865, au siége de la Société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19.

RÉPARTITION DES LOTS :

1 lot de	100,000 francs.
1 lot de	30,000
8 lots de 5,000 f.,	40,000
30 lots de 1,000 f,	30,000
Total. . .	200,000 francs.

Bourse de Paris du 15 Décembre 1865

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 10	—Hausse » 05 c.
	Fin courant. —	69 17 1/2	—Hausse » 15 c.
4 0/0	Au comptant. Der c.	97 30	—Sans chang.
	Fin courant. —	— —	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas	Der cours.
3 0/0 comptant....	69 05	69 15	69 —	69 10
Id. fin courant...	69 12 1/2	69 17 1/2	69 05	69 17 1/2
4 1/2 0/0 comptant.	97 30	97 30	97 25	97 30
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien compt..	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3780 —	— —	— —	— —

ACTIONS

	Dern. cours, au comptant.			Dern. cours, au comptant.
Crédit foncier.....	1325 —		Sud-Autrich-Lombard	426 25
Crédit foncier colonial.	615 —		Victor-Emmanuel.....	212 50
Crédit agricole.....	635 —		Romains.....	158 —
Crédit indust. et comm.	680 —		— privilégiées.	297 50
Crédit mobilier.....	897 50		Saragosse.....	196 25
Société générale.....	612 50		Séville à Xérès.....	38 —
Comptoir d'escompte..	1015 —		Nord de l'Espagne....	176 50
Orléans.....	835 —		Saragosse à Pampelune	80 —
Nord.....	1147 50		Saragosse à Barcelone..	90 25
Est.....	518 75		Portugais.....	192 —
Lyon-Méditerranée....	847 50		Caisse Mirès.....	— —
Midi.....	571 25		Gaz, Ce Parisienne.....	1710 —
Ouest.....	540 —		Société immobilière....	550 —
Charentes.....	300 —		Ch. et Docks St-Ouen..	217 50
Bességes à Alais.....	— —		Docks de Marseille.....	487 50
Emprunt Mexicain.....	49 1/2		Omnibus de Paris.....	— —
Autrichiens.....	426 25		Ce des Petites Voitures.	82 25

OBLIGATIONS

	Dern cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Seine 1857.....	229 50	Ouest.....	— —
Ville de Paris, 5 0/0, 1852	— —	— 3 0/0.....	307 50
— 1855-1860.	428 75	Est, 52-54-56, 500 fr...	— —
— nouvelles 1865..	485 —	— 3 0/0....	302 50
Obl. foncièr. 500 f. 4 0/0.	480 —	Bâle.....	— —
— — 3 0/0.	455 —	Grand-Central.....	308 —
— (1863) 4 0/0.	475 —	Lyon à Genève.....	312 —
Obligations communales.	387 50	— nouvelles.	306 —
Orléans 4 0/0.....	— —	Bourbonnais.....	311 —
— nouvelles.....	— —	Midi.....	307 50
— 3 0/0.....	308 —	Ardennes.....	307 25
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	310 —
— nouvelles.....	965 —	Bességes à Alais.....	— —
Havre.....	975 —	Chemins Autrichiens...	253 75
Lyon-Méditerranée.....	— —	Lombard-Vénitien.....	229 —
— 3 0/0.....	317 50	Saragosse.....	192 50
Paris à Lyon.....	1050 —	Romains.....	159 25
— 3 0/0.....	— —	Cordoue à Séville.....	210 —
Paris-Lyon-Méditerr...	307 50	Séville à Xérès.....	115 —
Nord.....	315 —	Saragosse à Pampelune..	135 —
Rhône 4 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	169 —
— 3 0/0.....	— —	Docks de Marseille.....	— —

Il est intéressant de lire les grands événements de notre histoire nationale; il est encore plus agréable et plus curieux de le voir représenter, non point selon l'imagination des artistes, mais d'après les tableaux, sculptures, médailles, estampes des contemporains. C'est ce qu'on trouve dans *l'Histoire de France illustrée*, de MM. Bordier et Charton. L'histoire des découvertes du globe est de même figurée avec fidélité dans les *Voyageurs anciens et modernes* de M. Charton, livre couronné par l'Académie française. Ces ouvrages sont publiés par les éditeurs du *Magasin pittoresque*.

— ODÉON. — Carmosine, la charmante comédie d'Alfred de Musset, obtient à chaque représentation un succès plus éclatant encore. On ne peut se lasser d'applaudir Mlle Thuillier, si simple, si touchante, si gracieuse. Cette œuvre adorable est suivie de la désopilante comédie de MM. Duru et Chivot, la Tante Honorine.

— Au Gymnase, aujourd'hui les Révoltées, comédie en un acte en vers, de M. Gondinet, jouée par MM. Landrol, Nertann, Mmes Delaporte, Fromentin; Renaudin de Caen, jouée par MM. Landrol, Blaisot, P. Esquier, Mmes Mélanie, B. Pierson, Samary; les Toilettes tapageuses, MM. Blaisot, P. Esquier, Victorin, Mmes Delaporte, Dortet.

— Aux Bouffes-Parisiens, tous les soirs le public accueille la musique d'Offenbach avec l'enthousiasme du fanatisme. L'intérêt de la pièce, la richesse des costumes et des décorations joints à une mise en scène splendide fait des Bergers un succès sans précédent. Deux bureaux de location sont ouverts et peuvent à peine suffire aux demandes.

— Salle Valentino. — Samedi 16 décembre, 2e grand bal de nuit, masqué, paré et travesti. Marx dirigera l'orchestre. Les portes ouvriront à onze heures. — Ces fêtes de nuit auront lieu tous les samedis, pendant la durée du carnaval.

SPECTACLES DU 16 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Marie, la fille du régiment.
ODÉON. — La Tante Honorine, Carmosine.
ITALIENS. — Don Pasquale.
THÉATRE-LYRIQUE. — Rigoletto.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Lanterne magique.
VAUDEVILLE. — La Famille Benoiton.
GYMNASE. — Renaudin de Caen, les Révoltées.
VARIÉTÉS. — La Belle Hélène.
PALAIS-ROYAL. — La Bergère de la rue Monthabor.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois.
AMBIGU. — La Meunière.
GAITÉ. — La Maison du baigneur.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Bergers.
FOLIES. — Les Orphéonistes en voyage, la Visite.
THÉATRE-DÉJAZET. — M. de Belle-Isle, Trente ans de probité.
THÉATRE ST-GERMAIN. — Le Sonneur de Saint-Paul.
BEAUMARCHAIS. — Le Médecin des pauvres.
GRAND THÉATRE PARISIEN. — Jeanne Darc.
LUXEMBOURG. — Paris à la campagne.
FOLIES-MARIGNY. (8 h.). — Tous les soirs, représentations variées, vaudeville, comédie, opérette.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT-HOUDIN (Clevermann). — Tous les soirs, le truc de l'armoire. Une heure dans les ténèbres.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis et vendredis. Concert les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A LYON **PROPRIÉTÉ** A ST-DIDIER-AU-MONT-D'OR

Étude de Me **Laurent PIGNAUD**, avoué à Lyon, rue Constantine, 10.

Adjudication sur licitation, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais-de-Justice quai de l'Archevêché, le samedi 6 janvier 1866, à midi :

1er lot. Il est composé d'une grande et belle **MAISON** sise à Lyon, à l'angle du cours Morand, sur lequel il porte le n° 43, et de la place Kléber, avec aisances et dépendances.

Mise à prix : 100,000 fr.

Revenu : 13,300 fr.

2e lot. Il est formé d'une jolie **PROPRIÉTÉ** de produit et d'agrément sise à Saint-Didier-au-Mont-d'Or, près le fort de la Duchère, à 3 kilomètres de Lyon, ayant une superficie de 5 hectares 27 ares 30 centiares, et comprenant : maison de maître, écurie, fenil, remise orangerie, serre cours, jardins, salles d'ombrage, bois, prés, etc., et tout le mobilier garnissant la propriété,

Mise à prix : 25,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser :

A Me **Laurent PIGNAUD**, avoué poursuivant, à Lyon, rue Constantine, 10 ;

A Me Galliot, avoué colicitant ;

Et au greffe pour voir le cahier des charges.

(7769)* Laurent PIGNAUD.

IMMEUBLES DIVERS

Le samedi 30 décembre 1865, vente au Tribunal civil de la Seine :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard de Sébastopol, 125. Revenu net : 22,500 fr. Mise à prix 320,000 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** située à Ris-Orangis, rue du Pont-Aguado, de deux autres **MAISONS** et de **PIÈCES DE TERRE** au même lieu. Mises à prix : 60,000 fr., 4,000 fr. 5,000 fr. et 500 fr.

3° Des **FERMES** et **BOIS** de Marsan, situés communes de Marsan-sur-Orge et autres, canton de Lonjumeau, arrondissement de Corbeil. Revenu des terres louées : environ 5,466 fr. Droit d'exploitation des carrières : 1,000 fr. par mois. Mise à prix : 150,000 fr.

4e Et d'un **TERRAIN** à Mitry-Mory (Seine-et-Marne). Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à Me **Adrien TIXIER**, avoué, rue Saint-Honoré, 288 ; et à Me Auguste Jozon, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (7735)

PROPRIÉTÉ A NEUILLY-S.-SEINE

Étude de Me **POINSOT**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 décembre 1865, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Neuilly-sur-Seine, près Paris, boulevard Bourdon, 4 et 6. Contenance : 11,246 mètres.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **POINSOT** avoué à Paris, rue de la Michodière 21 ; 2° à Me Devaux, avoué, rue de Grammont, 28, à Paris ; 3° à Mes Aumont-Thiéville et Lentaigne, notaires à Paris ; 4° et sur les lieux. (7729)

TERRAIN A NEUILLY-SUR-SEINE

Étude de Me **PÉRONNE**, avoué à Paris, rue de Grammont, 3.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 décembre 1865,

D'un **TERRAIN** sis à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 150. Contenance : 612 mètres.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : à Mes **PÉRONNE** et Lortat-Jacob ; et à Me Fermé, notaire à Suresnes. (7768)

Gde PROPRIÉTÉ A PARIS (BERCY)

Étude de Me **J. BOURSE**, avoué à Paris, rue des Vosges, 18 (ancien 21 de la place Royale), successeur de Me Ernest Moreau.

Vente par suite de licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 décembre 1865,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris (Bercy), port de Bercy, 5. Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **J. BOURSE**, avoué à Paris, rue des Vosges, 18 ; 2° à Me De Madre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205 ; 3° au greffe du Tribunal ; 4° et sur les lieux. (7719)

MAISON RUE ST-SÉBASTIEN **A PARIS**

Étude de Me **CESSELIN**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9.

Vente, le 30 décembre 1865, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Sébastien, 42. Revenu, par bail principal : 7,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **CESSELIN**, avoué ; 2° à Me Robin, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (7770)

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie, qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1866, 7 fr 50 c. par obligation entièrement libérée, pour intérêts du deuxième semestre 1865 :

A Paris, à la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72, où l'on peut déposer les coupons à partir du 26 décembre ; à Lyon, à la société de Dépôts et Comptes-courants et de Crédit industriel ; à Marseille et Toulouse, au syndicat des agents de change ; à Bordeaux, chez MM. Piganneau et fils ; à Lisbonne, au siége de la Société ; à Madrid, chez M. José de Salamanca ; à Londres, à l'International Contract company, 85, Cannon street West. .(1062)

Ce paiement sera fait, pour les titres au porteur sous la déduction de l'impôt établi par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, soit 33 centimes, ce qui réduit à 12 fr. 17 c. la somme à recevoir sur ces titres. .(1065)

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que le cinquième tirage au sort des obligations de la compagnie à amortir en 1865, au nombre de 616, a eu lieu publiquement, le 29 décembre courant à dix heures, au siége de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 141. .(1065)

COMPAGNIE ROYALE DES

CHEMINS DE FER PORTUGAIS

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale convoquée à Lisbonne pour le 14 décembre, n'ayant pu se constituer valablement, faute d'un nombre suffisant de membres présents ou représentés, a été remise au 30 décembre, conformément à l'article 38 des statuts.

En conséquence, MM. les actionnaires qui avaient déposé leurs actions pour assister à l'assemblée du 14 décembre sont invités à se rendre à celle du 30 décembre, ou à envoyer leurs pouvoirs.

Les cartes d'admission délivrées pour le 14 décembre seront valables pour le 30. .(1063)

COMPAGNIE ROYALE DES

CHEMINS DE FER PORTUGAIS

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1866, une somme de 15 fr par action entièrement libérée pour intérêts du deuxième semestre 1865 :

A Paris, à la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72, où l'on peut déposer les coupons à partir du 26 décembre ; à Lyon à la société de Dépôts et Comptes-courants et de Crédit industriel ; à Marseille et Toulouse, au syndicat des agents de change ; à Bordeaux, chez MM. Piganneau et fils ; à Lisbonne, au siége de la Société ; à Madrid, chez M. José de Salamanca ; à Londres, à l'International Contract company, 85, Cannon street, West. .(1062)

SOCIÉTÉ DES

CHEMINS DE FER ROMAINS

MM. les porteurs d'obligations de la société sont prévenus que le coupon n° 15, desdites obligations, sera payé à partir du 2 janvier prochain, à raison de 7 fr. 50 c., à la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72, à Paris.

Ladite société recevra les coupons en dépôt, à partir du 18 décembre courant.

Pour le conseil d'administration et par son ordre,

Le secrétaire général :

.(1066). C. JUBÉ DE LA PERRELLE.

SOCIÉTÉ DES

CHEMINS DE FER ROMAINS

MM. les porteurs d'obligations et d'actions privilégiées trentenaires de la société sont prévenus que le sixième tirage annuel des obligations et le troisième des actions privilégiées trentenaires, auront lieu en séance publique du conseil d'administration, le 28 décembre courant, à huit heures précises du soir, au siége de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72, à Paris.

Ces tirages comprendront 2,053 obligations et 312 actions privilégiées trentenaires remboursables à raison de 500 francs chacune. Les remboursements se feront à partir du 1er avril 1866, à la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial.

Les numéros des titres désignés par le sort seront publiés dans les journaux d'annonces légales.

Pour le conseil d'administration et par son ordre,

Le secrétaire général :

.(1066) C. JUBÉ DE LA PERRELLE.

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25, porcelaine, 2 fr. 50 ; mousseline, 2, 3 et 3 fr. 50 le cent.—Papier à lettre depuis 50 c. la ramette ; enveloppes depuis 25 c. le cent. Papeterie MORIN, rue Montmartre, 140.

L'EAU PÉDICURATIVE guérit les **PIEDS** sensibles endoloris par les cors, oignons etc. L'ECHELLE, r. Lamartine, 35, Paris, et ts pays.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN A PARIS

35 années de succès attestent son efficacité comme :

TONIQUE EXCITANT, pour relever les fonctions de l'estomac, activer celles des intestins et guérir les maladies nerveuses, aiguës ou chroniques ;

TONIQUE ANTI-NERVEUX, pour guérir ces malaises nombreux avant-coureurs de maladies qu'il guérit au début, et faciliter la digestion ;

ANTI-PERIODIQUE, pour enlever *frissons et chaleurs*, avec ou sans intermittence, dont les amers sont les spécifiques, guérir gastrites, gastralgies.

TONIQUE RÉPARATEUR pour combattre l'appauvrissement du sang, la dispepsie, l'anémie, l'épuisement, inappétence, maladie de langueur.

Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger.

A Paris, ph. Laroze, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26.

Gros et Expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

PLUS DE MEDECINE. — SANTÉ ET ÉNERGIE RENDUES SANS MEDECINE, NI PURGATION, NI FRAIS,

La délicieuse FARINE DE SANTÉ REVALESCIÈRE DU BARRY de Londres, guérit radicalement les mauvaises digestions (dyspepsies) pations habituelles, hemorrhoïdes, glaires, vents, palpitations, diarrhée, gonflement, étourdissement, bourdonnement dans les oreilles, acidité, pituite, migraine, surdité, nausées et vomissements après les repas et en grossesse ; douleurs, aigreurs, crampes, spasmes et inflammation de l'estomac, des reins, du ventre, du cœur, des côtés et du dos ; tout désordre du foie, des nerfs, de la gorge, des bronches, de l'haleine, des membranes muqueuses, de la vessie et de la bile ; insomnies, toux, oppression, asthme, catarrhe, bronchite, phthisie (consomption), dartres, éruptions, mélancolie, dépérissement, épuisement par suite d'excès, paralysie, epilepsie, perte de mémoire, diabètes, rhumatisme, goutte, fièvre, hystérie danse de Saint-Guy, irritation des nerfs, névralgie, vice et pauvreté du sang, chlorose, suppression, hydropisie, rhumes, grippe, manque de chaleur, de fraîcheur et d'énergie physique et morale, hypocondrie, idées tristes et toutes les horreurs morales d'un état de marasme. Elle est aussi le meilleur fortifiant pour les enfants faibles et les personnes de tout âge, car elle forme le bons muscles et des chairs fermes.

Extraits de 65,000 guérisons. — N° 52,081, M. le duc de Pluskow, maréchal de cour, d'une gastrite. — Cure 64,825, de S. Ex. M. le comte de Mensdorff-Pouilly, premier ministre de l'Autriche. 8 octobre 1864 S Ex. M. le comte de Mensdorff-Pouilly m'a commandé de vous exprimer sa plus haute reconnaissance pour votre excellente Revalescière, dont il s'est servi pendant deux mois avec le plus grand succès possible, — beaucoup de remèdes qu'il avait employés auparavant n'ayant eu aucun effet salutaire sur sa santé. S Ex vous fait prier de donner autant de publicité à cette lettre que vous jugerez convenable. J'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur, le prince YSENSTEIN, aide-de-camp. — N° 62,476, Ste-Romaine-des-Isles (Saône-et-Loire). Dieu soit béni ! la Revalescière Du Barry a mis fin à mes 18 ans de souffrances horribles de l'estomac, de sueurs nocturnes et de mauvaise digestion J Comparet, cure. — N° 47,421, Mlle E. Jacobs, de souffrances horribles des nerfs, indigestions, éruptions, hystérie, mélancolie. — N° 49,842, Mme Maria Joly, de 50 ans de constipation, indigestion, des nerfs, asthme, toux, flatus, spasmes et nausées. — N° 36,418, le docteur Minster, des crampes, spasmes, mauvaise digestion et vomissements journaliers. — N° 31,328, M. Patching, d'hemorrhoïdes. — N° 46,270, M. Roberts, d'une consomption pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N° 46,210, M. le docteur-medecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le faisait vomir 15 à 16 fois par jour pendant 8 ans. — N° 46,218 Le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — N° 49,422, M. Baldwin, du delabrement le plus complet, paralysie des membres par suite d'excès de jeunesse — N° 53,860, Mlle Gallard, rue du Grand-St-Michel, 17, à Paris, d'une phthisie pulmonaire, après avoir été déclarée incurable et qu'elle n'eût plus que quelques mois à vivre en 1855. Elle jouit encore aujourd'hui, 1865, de la santé la plus parfaite. — Plus fortifiant et moins coûteux que le chocolat, thé, café, huile de foie de morue, ce délicieux aliment économise mille fois son prix en d'autres moyens. Il a opéré 65,000 guérisons où tout autre moyen avait échoué. — B. DU BARRY ET CO. 26, place Vendôme, à Paris — 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil. (franco), 32 fr. ; 12 kil. (franco), 60 fr. contre un bon de poste, et chez les premiers pharmaciens et épiciers dans tous les pays.

ÉTRENNES Quai des Grands-Augustins, 29, à Paris. **ÉTRENNES**

PUBLICATIONS DU MAGASIN PITTORESQUE

MAGASIN PITTORESQUE

Le volume de 1865 est en vente.

Prix du volume broché, **6** fr. ; expédié *franco* par la poste, **7** fr. **50** c.
Prix du volume cartonné, **7** fr. **50** c. ; *franco* par la poste, **9** fr.

Le volume forme 416 pages grand jésus pittoresque, composé de 12 livraisons servies à la fin de chaque mois, contenant 500 gravures environ et le texte de huit volumes in-8° ordinaires.

PRIX DE L'ABONNEMENT : **Un an Paris, 6 fr. Départements, 7 fr. 50 c.**

Pour l'étranger, les prix de l'abonnement et du volume sont ceux de Paris, plus l'affranchissement suivant les conventions postales.

La collection du MAGASIN PITTORESQUE se compose de 33 volumes (1833 à 1865). On peut se la procurer par volumes ou par numéros mensuels.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET METHODIQUE des Articles et des Gravures du MAGASIN PITTORESQUE pendant les trente premières années (1833-1862). Ce volume satisfait immédiatement à toutes les recherches et se vend au même prix qu'un volume ordinaire du *Magasin pittoresque*.

HISTOIRE DE FRANCE ILLUSTRÉE depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, d'après les documents originaux et les monuments de l'art de chaque époque, par MM. Henri BORDIER et Édouard CHARTON 2 volumes in-8° de 600 pages chacun, à deux colonnes, ornés de 800 gravures. — *Nouvelle édition, revue, corrigée et améliorée.*

Prix de chaque vol., pour Paris. **7** fr. **50** — pour les départements. . . **9** » | Prix de l'ouvrage complet (Paris) **15** fr. — pour les départements. . . **18**

On peut aussi se procurer l'ouvrage par fascicules formant le quart d'un volume, au prix de **1** fr. **90** c., et franco **2** fr. **30** c.

VOYAGEURS ANCIENS ET MODERNES, ou Choix des relations de voyages les plus intéressantes et les plus instructives depuis le cinquième siècle avant J.-C. jusqu'au dix-neuvième siècle, avec biographies, notes et indications iconographiques, par M. Ed. CHARTON, rédacteur en chef du *Magasin pittoresque*.

Ouvrage couronné par l'Académie française.

Cette collection illustrée forme 4 vol. grand in-8°, contenant 941 gravures. On peut se procurer l'ouvrage par fascicules de 100 pages, au prix de **1** fr. **50** c. le fascicule, et **1** fr. **90** c. *franco* par la poste. — *Les gravures ont été exécutées spécialement pour cette publication.*

Prix { Paris . . . . . le vol. broc., **6** fr. » c. ; l'ouvrage complet, 4 vol. **24** fr. Départements. — **7 50** — **30**

LES VRAIS ROBINSONS : Naufrages, Solitude, Voyages ; par MM. Ferdinand DENIS et Victor CHAUVIN, illustrés par YAN DARGENT.

Un magnifique volume grand in-8°, imprimé avec soin sur très beau papier, illustré de 89 gravures exécutées par les artistes du *Magasin pittoresque*, représentant les scènes les plus dramatiques de l'ouvrage.

Prix : pour Paris, broché **15** fr. ; cartonné **18** fr.

ALBUM DU MAGASIN PITTORESQUE. 1 vol. grand in-4°, cartonné avec luxe, doré sur tranches.

Cet Album contient 100 *gravures choisies dans la collection, imprimées à part avec le plus grand soin, sans texte au verso*, sur papier supérieur, avec encres de première qualité et à la presse à double touche.

Prix : pour Paris, **15** francs.

ALMANACH DU MAGASIN PITTORESQUE POUR 1866. (*Aucune des gravures ni aucun des articles n'ont été publiés dans le* MAGASIN PITTORESQUE.)

Prix : Paris, **50** cent. ; *franco* par la poste, **75** cent.

On peut se procurer les **ALMANACHS** de 1851 à 1866 séparément ou réunis en collection par volume dont chacun contient le nombre d'Almanachs désigné par les acheteurs, au prix de **50** c. chaque Almanach, et **75** c. par la poste, avec estampille ou sans estampille.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE ET HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, ou Tableau complet de la formation, des développements et des variations de notre idiome national depuis son origine jusqu'à nos jours, par M. P. POITEVIN. 2 vol. in-8° de 500 à 540 pages chacun.

Prix de chaque volume, **7** fr. **50** c. ; l'ouvrage complet, **15** fr.

Toutes les Publications du MAGASIN PITTORESQUE ont été recommandées par la Commission supérieure de l'Instruction publique pour être données en prix dans les lycées, et ont été classées parmi les livres destinés à former les Bibliothèques scolaires.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1865, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Le douze décembre mil huit cent soixante-cinq.

Par devant Me Eugène François Lavocat et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

Ont comparu :

M. Georges Philippe HUCK, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 139,

D'une part ;

Et M. Guillaume RIEHL, fabricant de pianos demeurant à Paris rue du Cardinal-Lemoine, 2,

D'autre part ;

Lesquels ont fait ce qui suit :

Art. 1er.

La société formée entre les comparants sous la raison :

HUCK et Compagnie,

Pour la fabrication, la vente et la location de pianos, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 139 suivant acte passé devant Me Lavocat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent soixante cinq, dont la minute précède,

Est et demeure dissoute à partir du trois décembre présent mois.

Art. 2.

M. Huck est nommé seul liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Il pourra notamment :

Toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourront être dues à ladite société à tel titre et pour telle cause que ce soit entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les payer ou recevoir, faire tous transports, même à forfait, en recevoir le prix, traiter, transiger, composer, compromettre, faire mainlevée avec désistement de tous droits de toutes inscriptions, saisies oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement,

Citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et Tribunaux,

Et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Art. 3.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me Lavocat, l'un des notaires soussignés,

Les jour, mois et an susdits.

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture faite.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, douzième bureau, le treize décembre mil huit cent soixante cinq, reçu : dissolution, cinq francs ; nomination, deux francs. Signé Bourdaloux.

(7993) Signé : LAVOCAT.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du douze décembre mil huit cent soixante cinq, enregistré le même jour,

Entre :

Jules-Hippolyte MADELEINE et Henry JACOMME, imprimeurs lithographes, demeurant à Paris, rue de Strasbourg, 12 et 15.

Il appert :

Que raison sociale de la société formée entre eux sera, à compter du jour douze décembre, au lieu de H. Jacomme et Madeleine,

H. MADELEINE et JACOMME.

Pour extrait :

(7994) H. MADELEINE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 DÉCEMBRE 1865, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour

Du sieur LEGRY (François-Joseph), pharmacien, demeurant à Paris Grenelle, rue du Commerce, 14 ; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Gopin, rue Guénégaud, n. 17, syndic provisoire (N° 5524 du gr.).

Du sieur VERNANT (Jean Baptiste), cordonnier, demeurant au Grand-Montrouge, avenue du Grand Montrouge, 93 ; nomme M. Maubon juge-commissaire, et M. Pinzanski, boulevard St-Michel, 53 syndic provisoire (N° 5525 du gr.).

Du sieur FOUCHE, marchand de vin, demeurant à Paris La Chapelle, rue des Cinq Moulins, 8 ; nomme M. Firmin Didot juge commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 5526 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve BONMARTIN (Victoire Forget), marchande de fournitures pour bureaux, demeurant à Paris-Montmartre, chaussée Clignancourt, 22, le 21 décembre, à 11 heures (N° 5482 du gr.) ;

Du sieur PIEDEFER (Jules Frédéric), ancien négociant en gants à Paris, rue de Turbigo, 24, demeurant même ville, rue Tiquetonne, 12, le 21 décembre, à 10 heures (N° 5505 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELIGNE (Adolphe), charron, demeurant à Clichy la Garenne, rue du Landy, 8, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 24, syndic de la faillite (N° 5434 du gr.) ;

Du sieur HUET (Baptiste-Azire), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Honoré n. 90, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 247, syndic de la faillite (N° 5344 du gr.) ;

Du sieur BIGOT (Victor-Pierre), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Goutte d'Or, 52, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 5419 du gr.) ;

Du sieur ZIMMETTE (Pierre), marchand de vins et fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue des Amandiers Popincourt n. 61, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 5442 du gr.) ;

Du sieur LECONTE, serrurier à Saint Denis, rue des Ursulines, n. 3, entre les mains de M. Beaugé, rue de la Coutellerie, n. 4, syndic de la faillite (N° 5244 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur CAMBON (Jean), ancien limonadier à Paris Batignolles, rue de Lévis, 6 et 8, demeurant actuellement à Paris, rue Dauphine, n. 40, le 21 décembre, à 1 heure (N° 3147 du gr.) ;

Du sieur GOMOT (François), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris-Auteuil, rue de l'Alma, 10, le 21 décembre, à 11 heures (N° 5148 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE

Du sieur NAULOT (Paul-Marie), fabricant de briques demeurant à Paris-Belleville, rue de la Villette, 128, le 21 décembre, à 11 heures (N° 5032 du gr.) ;

Du sieur LENORMAND fils (Alphonse), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 76, le 21 décembre, à 1 heure (N° 4876 du gr.) ;

Du sieur FEHRER (Pierre), gainier et marchand de pipes, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 6, ci devant, actuellement rue du Temple, 178, le 21 décembre, à 1 heure (N° 4953 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leurs avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANOA (François-Marie), fabricant d'eaux gazeuses à Paris, boulevard Montparnasse, 49, sont invités à se rendre le 21 décembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 5387 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FROMAGEAU (Jules), ancien marchand de merceries, demeurant à Paris, rue Montorgueil 74, ci devant, actuellement même ville, rue St Louis 9, Marais, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 21 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4288 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DURAND et Cie, pour le commerce de comestibles, dont le siége est à Paris, rue de Rambuteau, 88 peuvent se présenter chez M. Knéringer, syndic, rue de La Bruyère 22, pour toucher un dividende de 26 fr. 03 c. pour 100, unique répartition (N° 3813 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli

Du 14 décembre.

Du sieur RAILLY, négociant, demeurant à Paris Grenelle, rue des Entrepreneurs, 96, ci devant, actuellement sans domicile connu (N° 5407 du gr.) ;

Du sieur LAGUTAIRE, négociant, demeurant à Paris Montmartre, rue de l'Abbaye, 48, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N° 5405 du gr.) ;

Du sieur GALLET (Sosthène), épicier et fruitier, demeurant à Fontenay aux Roses, Grande-Rue, 58 (N° 5435 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 DÉCEMBRE 1865.

DIX HEURES : Fandard et Cie, conc. — Lafné clôt. — Scher, conc. — Gillot et Cie, délib. — Kesselring et Moser, reddition de comptes.

ONZE HEURES : Jarry, synd. — Cachemaille, id. — Bouilly, conc.

MIDI : Richardière aîné, clôt. — Giroux et père, id. — Compagnie le Fact ge parisien, id. — Kling, conc. — Tuer, affirm. après union.

UNE HEURE : Felz et Walch, synd. — Felz personnellement, id. — Félix id. — Provin, clôt. — Gay, id. — Perrotet, id. — Bordereau e Cie, id. — ame Desloge, conc. — Tresca, rem. à huit. — Fillietaz et fils, id. — Aimé, clôt.

DEUX HEURES : Duru, synd. — Seigneurgens frères id. — Raveau, conc. — Derivaux frères, clôt. — Veuve Labarre, concord. — Marchand, id. — Labitte père et fils, clôt.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7743—Tours complets et accessoires, enclume, étaux, forge, tuyaux, etc.

7744—Buffet, armoire, chaises, pendule, planches, tréteaux, bascule etc.

7745—Pendules, tableau, armoire, buffet, bureau, chaises, établis, etc.

7746—Tables buffet, chaises, armoire, et quantité d'autres objets.

7747—Bureau, armoire, table, chaises, chaises, fontaine, etc.

Rue du Château d'Eau, 22, 1

7748—Commode, guéridon, table, tapis, chaises, et autres objets.

Rue Saint Sébastien, 40.

7749—Armoire, commode, table de nuit, comptoir, cuvon, baquets, etc.

Le 17 décembre.

Sur la place de la mairie de la Courneuve

7750—Buffet étagère, armoire à glace, commode toilette, glaces, etc.

Sur la place publique d'Asnières

7751—Bureau chaises, tables commode, pendule ; tonneau, cantine, etc.

Sur la place d'Arcueil Cachan.

7752—Meubles, lampes pendules, candélabres grilles, cendriers, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1865. F° Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 9e arrondissement.